



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 7924

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en février 1986, concernant le régime juridique de l'exploitation des carrières (lieu d'extraction), la question s'est posée du fait que le mot « carrières » a été introduit par un amendement parlementaire dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, alors même que l'exploitation de ces gisements est, par nature, soumise au régime juridique du code minier. Toutes les professions concernées ont souligné leur attachement à ce que les activités extractives demeurent dans le champ de compétence du ministère de l'industrie, et ce, sans distinguer entre la gestion des ressources minières et les préoccupations liées à l'environnement. Il lui demande que le régime juridique des carrières soit enfin clarifié et que, dans le cadre du code minier, les professionnels puissent poursuivre de façon sereine le développement de leur activité économique sous le contrôle exclusif des services du ministère de l'industrie

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7924

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 111